

**Modalités d'inscription des naturalisés français
en dehors des périodes de révision des listes électorales
en vue de l'élection du Président de la République**

En vertu des dispositions de l'article L. 30 du code électoral, les personnes qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et ont été en conséquence naturalisées après la clôture des délais d'inscription peuvent être inscrites sur les listes électorales en dehors des périodes de révision. Pour ce faire, les intéressés doivent adresser par courrier ou déposer directement en mairie jusqu'au dixième jour précédant le scrutin, soit jusqu'au 12 avril 2007, leur demande d'inscription accompagnée des pièces justificatives attestant de leur identité, de leur nationalité et de leur attache avec la commune. En application de l'article 52 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux décisions de naturalisation, la preuve de l'acquisition de la nationalité française peut être apportée par la production soit de l'ampliation du décret de naturalisation, soit d'un exemplaire du Journal officiel où le décret a été publié. Les services municipaux transmettent les demandes au tribunal d'instance qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant le jour du scrutin. Les décisions du juge d'instance sont ensuite notifiées par lettre recommandée, avec accusé de réception, aux intéressés et aux maires des communes d'inscription. Ces derniers doivent inscrire les électeurs concernés sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant l'élection.